

Assurance Annulation de Voyage

Si l’Affilié doit annuler son voyage suite à une raison médicale majeure, « l’Assurance Annulation de Voyage » est à sa disposition pour intervenir dans le remboursement des frais engagés selon les règles et limitations définies ci-dessous.

Les garanties ci-dessous sont mises en œuvre par Bâloise Assurances Luxembourg

DÉFINITIONS

Accident

Événement soudain, involontaire et imprévu qui produit un dommage corporel ou le décès d’une personne, dont la cause ou l’une des causes est extérieure à l’organisme de la victime et produit une force physique violente sur ce dernier.

Sont assimilés à un accident :

- les conséquences de l’inhalation de gaz ou de vapeurs ;
- les conséquences de l’absorption de substances toxiques ou corrosives ;
- la noyade et l’hydrocution ;
- les brûlures ;
- les dommages corporels ou le décès survenus :
 - en cas de légitime défense ou au cours d’un sauvetage justifié de personnes ou de biens ;
 - à la suite d’un attentat dans lequel l’affilié n’a pris aucune part active ;
 - à la suite des violences subies par l’affilié lors de la maîtrise illicite, d’un acte de piraterie ou de sabotage d’un moyen de transport public, d’un home-jacking ou d’un car-jacking.

Accompagnateur

Personne avec qui, dans le cadre de la garantie « Assurance Annulation de voyage », l’affilié a réservé le même voyage simultanément et dont la présence est nécessaire.

Affilié

- La où les personnes nommément désignées sous la rubrique « personnes affiliées » aux conditions particulières CMCM.
- Dans les deux cas, la résidence habituelle des affiliés doit être située dans la Grande Région.

Attentat

Toute forme d’émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, à savoir :

- émeute, mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d’un groupe de personnes qui se caractérise par du désordre ou des actes illégaux,

ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l’ordre ;

- acte de terrorisme ou de sabotage : action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et portant atteinte à des personnes ou des biens.

Car-jacking

Vol ou tentative de vol du véhicule avec usage de violence ou de menaces vis-à-vis du conducteur et/ou des passagers du véhicule.

Déchéance

Perte du droit à la garantie ou au service, du fait de votre manquement à une obligation à laquelle vous étiez contractuellement tenu.

Deuxième degré de parenté

Frère(s) et sœur(s), beau(x)-frère(s), belle(s)-sœur(s), gendre(s), belle(s)-fille(s), beau(x)-parent(s), grand(s)-parent(s), petit(s)-enfant(s).

Dommage corporel

Atteinte à l’intégrité physique d’une personne.

Echéance annuelle

Date anniversaire du contrat.

Etranger

Est considérée comme couverture à l’étranger, toute prestation suite à un sinistre survenu en dehors de la Grande Région.

Franchise

Part de l’indemnité non prise en charge par Bâloise Assurances Luxembourg.

Grande Région

Correspond aux territoires constitués par :

- le Grand-Duché de Luxembourg,
- les départements français de Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57) et Vosges (88),
- la région Wallonie en Belgique,
- les Länder de Rhénanie-Palatinat (Rheinland-Pfalz) et de Sarre (Saarland) en Allemagne.

Home-jacking

Vol ou tentative de vol du véhicule en utilisant sa clé originale dérobée dans votre logement moyennant effraction, introduction clandestine ou ruse, ou violence ou menace vis-à-vis d’une personne.

Limite

Constitue le maximum de notre engagement au titre de la garantie.

Maladie grave

Altération de la santé, attestée par un médecin comme étant incompatible avec l'exécution du contrat de voyage. La grossesse n'est pas considérée comme une maladie.

Nous

Bâloise Assurances Luxembourg S.A., 23, rue du Puits Romain, Bourmicht, L-8070 Bertrange.

Organisateur de voyage – Organisme de location

Est considéré comme organisateur de voyage, toute personne qui vend ou offre des voyages directement ou par l'intermédiaire d'un agent de voyages.

Est considéré comme organisme de location, toute personne qui comme vendeur loue des maisons et/ou appartements de vacances.

Plafond de garantie

Il constitue le maximum d'engagement au titre du principal, intérêts et frais afférents, ainsi que les honoraires et les frais d'avocats et d'experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêt qui ne vous est pas imputable, pour autant que ces frais n'ont pas été engagés de manière déraisonnable. S'il y a plusieurs lésés et si la totalité des indemnités dues excède le plafond de garantie, les droits des lésés contre nous sont réduits proportionnellement.

Preneur d'assurance

CMCM, 49 rue de Strasbourg L-2971 Luxembourg

Règle proportionnelle

Réduction de l'indemnité due par l'assureur au titre d'un sinistre garanti.

- Règle proportionnelle de prime : la réduction d'indemnité s'applique selon le rapport existant entre la prime payée au titre de la garantie sinistrée et la prime qui aurait été appliquée en l'absence de fausse déclaration de l'affilié.
- Règle proportionnelle de capitaux : la réduction d'indemnité s'applique selon le rapport existant entre la somme assurée figurant aux conditions particulières et la valeur réelle du même poste. Cette règle ne s'applique pas aux garanties ou postes assurés au premier risque.

Sinistre

Événement soudain, imprévisible et indépendant de la volonté de l'affilié, causant un dommage.

Somme assurée

cf. la définition de limite.

Taux d'invalidité permanente

Détermination du taux d'invalidité permanente :

- Le taux de l'invalidité permanente causée par un accident est déterminé, sans tenir compte de la profession de l'assuré, conformément au Barème établi par le « Concours Médical », par le médecin mandaté à cet effet par nous. Ce barème est établi sous l'égide de la Fédération Française de Médecins Conseils Experts en évaluation du dommage corporel.
- Pour les cas non prévus dans ce barème, le taux d'invalidité est déterminé par analogie, sans tenir compte de la profession de l'affilié.
- Si l'affilié est gaucher, les taux fixés pour le membre supérieur droit s'appliqueront au membre supérieur gauche et inversement.
- En cas d'invalidité permanente préexistante, le taux d'invalidité correspondra à la différence entre le taux d'invalidité après accident et le taux d'invalidité préalable.

Fixation du taux d'invalidité permanente :

- Le taux est fixé définitivement lors de la consolidation de l'état de la victime, mais au plus tard trois ans après le jour de l'accident.
- Si un an après l'accident, le médecin mandaté par nous estime que la détermination définitive du taux d'invalidité permanente n'est pas encore possible, l'affilié peut demander la fixation provisoire d'un taux et percevoir une avance d'indemnité sur cette base. Ce taux provisoire sera fixé à 50% du taux définitif présumé.

Vie privée

Situation de vie étrangère à la vie professionnelle et au trajet entre le domicile et le lieu de travail de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum.

Vous

Le preneur d'assurance et/ou l'affilié qui conclut le contrat avec nous.

Voyage

Est considéré comme voyage, tout contrat conclu par l'affilié et vendu directement par un organisateur de voyage ou un organisme de location officiel.

Garanties

REMBOURSEMENT DES FRAIS ET DÉDITS

Nous prenons totalement en charge les frais administratifs de modification de voyage ou de séjour.

Nous garantissons le remboursement des frais et dédits éventuels dont les affiliés seraient redevables en cas d'annulation de voyage qui trouverait sa cause dans une des circonstances énumérées ci-après :

- Une maladie grave, un accident, le décès, de :
 - l'affilié ;
 - un accompagnateur ;
 - un membre de la famille jusqu'au deuxième degré de parenté ;
 - une personne vivant sous son toit et dont il a la charge ou la garde.
- En cas d'accouchement prématuré (avant la 33^{ème} semaine) d'un membre de la famille de l'affilié jusqu'au deuxième degré de parenté.
- La grossesse de l'affilié en tant que telle pour autant que le voyage soit prévu durant les 3 derniers mois de la grossesse et que le voyage ait été souscrit avant le début de la grossesse.
- En cas de suppression par l'employeur des congés de l'assuré dans les cas suivants, pour autant que l'événement se produise dans les trente jours qui précèdent le départ :
 - à la suite d'une maladie ou de l'accident d'un collègue chargé de son remplacement ;
 - si l'affilié doit présenter un examen dans le cadre médical d'une activité professionnelle ;
 - lorsque l'affilié ne peut pas être vacciné pour une raison médicale, à condition que cette vaccination soit exigée par les autorités locales.
- Quand l'affilié ou un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré de parenté est appelé ou convoqué :
 - pour une transplantation d'organe(s) (comme donneur ou comme receveur).

Interruption de voyage

Nous remboursons le solde des jours de vacances calculé au prorata des jours restants :

- En cas de rapatriement pour raison médicale contractuellement prévu et organisé par nos soins ou par une autre compagnie d'assistance ;
- En cas de retour anticipé dans les cas suivants :
 - un décès d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré de parenté ;
 - une hospitalisation du conjoint, père, mère, fils ou fille.

Exclusions spécifiques

Sont toujours exclus :

- dans tous les cas, les prestations garanties qui ne nous ont pas été préalablement demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nous ou en accord avec nous ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnité compensatoire ;
- toute demande d'intervention pour des faits où états antérieurs à la prise d'effet du contrat ou de faits survenus en dehors des dates de validité du contrat ;
- toute demande d'intervention résultant de la participation de l'affilié en tant que concurrent à des courses, des essais et à tous types de concours de vitesse ;
- les accidents subis sur circuit (exemple circuit de course ou toute autre installation) dans le but de conduire un véhicule dans des circonstances qui ne sont pas autorisées sur la voie publique (à l'exception des stages de conduite régis par la législation sur le permis de conduire ou promus par la Sécurité Routière a.s.b.l.) ;
- toute demande d'intervention dans des pays en état de guerre ou de troubles civils, ainsi que dans ceux où la libre circulation des personnes n'est pas autorisée ;
- le remboursement des droits de douane, des frais de taxi, et d'hôtel exposés sans notre accord préalable ;
- les rapatriements ayant pour origine :
 - les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son voyage ;
 - les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement ;
 - les états de grossesse à moins d'une complication nette et imprévisible ;
 - les rechutes et les convalescences de toute affection en cours de traitement ou ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six derniers mois ou d'au moins trois épisodes de complication ou de rechute ayant chacun fait l'objet d'une hospitalisation dans les deux dernières années ;
- les frais de restauration ;
- les frais de téléphone en dehors des appels qui nous sont destinés ;
- toute demande d'intervention survenant au-delà des trois premiers mois de séjour à l'étranger (sauf pour les étudiants) ;
- toute demande d'intervention, technique ou médicale, alors que l'affilié se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;

Ne donnent pas lieu à un remboursement :

- les frais de soins de santé prescrits et/ou exposés au Grand-Duché de Luxembourg, même s'ils sont consécutifs à une maladie ou un accident survenu à l'étranger ;
- les frais consécutifs à la poursuite d'un traitement d'une maladie antérieurement connue ;
- les frais consécutifs à une rechute de maladie contractée antérieurement au départ à l'étranger ou à une maladie mentale ayant fait l'objet d'un traitement, les cures en général ;
- les frais occasionnés par le diagnostic ou le traitement d'un état physiologique (exemple : grossesse) à moins d'une complication nette et imprévisible ;
- les frais de lunettes, de verres de contact, de cannes et de prothèses en général ;
- les frais de traitement non reconnus par la Sécurité Sociale ;
- les interventions consécutives à une tentative de suicide, à l'usage de stupéfiants ;
- les frais d'accouchement, les interruptions volontaires de grossesse ;
- les examens périodiques de contrôle ;
- les médicaments qui n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance médicale.

Circonstances exceptionnelles :

- Nous ne pouvons être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services en cas de guerres civiles ou étrangères, émeutes, actes de terrorisme, mouvements populaires, représailles, restrictions à la libre circulation, grèves, explosions, dégagements de chaleur ou irradiations provenant de la transmutation ou de la désintégration d'un noyau d'atome, de radioactivité ou dans tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.
- Le simple fait de grève ne donne pas droit aux prestations prévues par le présent contrat notamment en ce qui concerne le rapatriement.

Outre les exclusions ou limitations prévues par ailleurs :

- Les frais d'annulation sont exclus de l'assurance :
 - lorsque l'affilié n'est pas en mesure de nous fournir une facture de la réservation qui renseigne les dates, la destination et le prix du voyage ;
 - pour des séjours au Grand-Duché de Luxembourg de moins de 4 jours consécutifs ;
 - pour les voyages inhérents à un complément de formation scolaire, quel que soit l'organisateur, à l'exception des voyages scolaires en groupe.

Sont exclus de l'assurance, les frais d'annulation qui résultent :

- de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'événements de guerre, de grèves, d'émeutes, attentats, de troubles civils ou militaires ou de dommages causés par des véhicules de guerre ;
- sans préjudice des dispositions propres au § « Remboursement des frais et dédits » ci-avant : d'un accouchement ;
- de troubles psychiques, névropathiques ou psychosomatiques, sauf s'il s'agit d'une première manifestation ;
- de l'insolvabilité de l'affilié ;
- sans préjudice des dispositions propres au § « Remboursement des frais et dédits » ci-avant : des frais administratifs et d'autres frais analogues ;
- d'une maladie préexistante en phase terminale au moment de la réservation du voyage ;
- sans préjudice des dispositions propres au § « Remboursement des frais et dédits » ci-avant : des retards causés par la circulation ;
- de tout ce qui n'est pas expressément ou formellement stipulé dans le présent contrat ;
- sans préjudice des dispositions propres au § « Remboursement des frais et dédits » ci-avant : la suppression par l'employeur des congés de l'affilié à la suite de sous-effectif.

Les exclusions énoncées ci-devant sont applicables à l'affilié dont l'état médical est la cause de la demande d'intervention, pour autant que l'affilié ait eu connaissance de cet état médical.

Limites d'indemnisation

Annulation de voyage ou modification de voyage ou de séjour.

Notre intervention dans les frais visés pour la garantie « Remboursement des frais et dédits » se limite à 1500€ par voyage et par personne.

Interruption de voyage

- L'intervention se limite au prorata de la période non utilisée dans le cadre de « l'interruption de voyage ». Celle-ci peut être augmentée de 10% pour les activités (excursions, location de voiture, etc. ...) réservée lors du séjour et non utilisées.
- Dans le cadre de la pratique des sports d'hiver, nous remboursons les forfaits de ski-pass et les leçons de ski non utilisés suite à une interruption de voyage.

Territorialité

La garantie est acquise dans le monde entier.

Prise d'effet de la garantie

Les voyages réservés avant la souscription du contrat sont couverts pour autant que la date de départ soit fixée au-delà de la prise d'effet du contrat.

Subrogation

« Bâloise Assurances Luxembourg est subrogée jusqu'à concurrence des frais payés par elle dans les droits et actions du bénéficiaire contre tout responsable du sinistre. »

Prescription

« Toute action dérivant du présent contrat est prescrite selon les règles légales en vigueur. »

Réclamation

En cas de contestation au sujet du contrat d'assurance, les personnes affiliées peuvent adresser une réclamation écrite :

- soit à la Direction de Bâloise Assurances Luxembourg S.A. ;
- soit au Médiateur en assurances (Association des Compagnies d'Assurances, 12, rue Erasme, B.P. 448, L-2014 Luxembourg ou à Union Luxembourgeoise des Consommateurs, 55, rue des Bruyères, L-1274 Howald) ;
- soit au Commissariat aux Assurances (7, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg).